



Administrative Instruction – Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2019/001

Date: 29 janvier 2019

Délégation de pouvoirs en conformité avec le Règlement financier et règles de gestion financière

Avec l'accord du Président et du Procureur, conformément aux sections 3.2 et 3.3 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 (« *Modalités de promulgation des textes administratifs* ») et aux règles 101.1-d, 108.4 et 110.10 du Règlement financier et règles de gestion financière, le Greffier promulgue ce qui suit :

Section première

Objet et champ d'application

- 1.1 La présente instruction administrative fixe les conditions applicables à la délégation de pouvoirs en matière d'avances de fonds et d'inscription des pertes de numéraire et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes.

Avances de fonds – Règle 108.4 du Règlement financier et règles des gestions financières de la Cour

- 1.2 Par la présente, le Greffier délègue au Directeur des services de gestion le pouvoir et la responsabilité d'ouvrir des comptes d'avances de caisse (petite caisse) et désigner les fonctionnaires auxquels de telles avances pourront être faites.

Inscription des pertes de numéraire et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes – Règle 110.10 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour

- 1.3 Le Greffier délègue au Directeur des services de gestion le pouvoir et la responsabilité d'autoriser, après enquête approfondie, à passer par profits et pertes le montant des

pertes de numéraire et la valeur comptable des comptes et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables.

Section 2

Conditions générales d'exercice des pouvoirs délégués

- 2.1 L'exercice des pouvoirs ainsi délégués implique la responsabilité de veiller à l'application pleine et entière des dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière, en particulier des règles 108.4 et 110.10, et de toutes autres procédures et directives relatives aux avances de fonds et à l'inscription des pertes de numéraire et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes.
- 2.2 Toute exception aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière doit être préalablement approuvée par le Greffier. Le non-respect des conditions générales applicables à la délégation de pouvoirs peut entraîner le retrait de celle-ci et, le cas échéant, des mesures disciplinaires.

Section 3

Dispositions finales

- 3.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 29 janvier 2019 et remplace tout autre texte administratif précédemment promulgué sur le champ d'application défini à la section 1.1 de la présente instruction administrative.



Le Greffier

Peter Lewis